

A_2022_153

Arrêté de voirie pour signalisation de chasse en cours

Le Maire de la commune de TORSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 9 août 2022 de la société de chasse de l'Amicale des chasseurs de la Chapuze de TORSAC dont le siège social est fixé à la Chapuze commune de TORSAC, représentée par Monsieur POUPLIER Jean-Jacques, Président ;

Considérant que le caractère inopiné et répétitif de certaines battues au grand gibier avec risque de présence ou traversées d'animaux sauvages et de chiens sur le domaine public communal réservé à la circulation routière nécessite la mise en place d'une signalisation réglementaire temporaire et provisoire conforme au code de la circulation routière pour prévenir les usagers de tout risque de collision et les inciter à la prudence, nécessitent un arrêté de voirie temporaire.

ARRETE

Article 1 :

La société de chasse de l'Amicale des chasseurs de la Chapuze de TORSAC est autorisée à mettre en place exclusivement sur le bas coté de la voirie communale à une distance de soixante-dix centimètres de la chaussée les montages réglementaires siglés NFC composés du panneau référencé AK14 "Danger Particulier" complété du panneau KM 9 "Chasse en cours", l'ensemble maintenu au sol par sacs de sables à l'exclusion de tout autre moyen de fixation.

Article 2 :

Une signalisation temporaire sera mise en place lors des chasses en battue afin de prévenir les usagers de la voirie du risque de traversée de grand gibier. Cette signalisation est autorisée pour une durée limitée soit une heure avant le début de la chasse en battue et devra être enlevée une heure après la fin de la chasse en battue.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté pour une période comprise entre le **9 août 2022 et le 31 mars 2023** et ne doit pas entraîner :

- une occupation de la chaussée, humaine ou matérielle (véhicule) à l'exception d'un arrêt minute sur le bas côté pour récupérer les chiens sans entraver la circulation des véhicules,
- une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité communale. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et puis retirée par la société de chasse de l'Amicale des chasseurs de la Chapuze de TORSAC. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 31 juillet 2002.

Article 4 :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, l'ensemble des services compétents, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TORSAC, le 9 août 2022

Le Maire,
Catherine BREARD

